



DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

ASSEMBLÉE NATIONALE

CONSTITUTION DU 4 OCTOBRE 1958

9^e Législature

PREMIÈRE SESSION ORDINAIRE DE 1990-1991

(105^e SÉANCE)

COMpte RENDU INTÉGRAL

3^e séance du mardi 4 décembre 1990

www.luratech.com

SOMMAIRE

PRÉSIDENTENCE DE M. MICHEL COFFINEAU

1. **Désignation de candidats à un organisme extra-parlementaire** (p. 6373).

2. **Fixation de l'ordre du jour** (p. 6373).

3. **Gestion du corps judiciaire.** - Discussion d'un projet de loi organique, adopté par le Sénat après déclaration d'urgence (p. 6373).

M. Jacques Floch, rapporteur de la commission des lois.

M. Henri Nallet, garde des sceaux, ministre de la justice.

Discussion générale :

MM. Jean-Jacques Hyst,
François Colcombet,
François Asensi,

M^{me} Nicole Catala.

Clôture de la discussion générale.

Passage à la discussion des articles.

Article 1^{er}. - Adoption (p. 6380)

Article 2 (p. 6380)

Amendement n° 1 de la commission des lois : MM. le rapporteur, le garde des sceaux. - Adoption.

Adoption de l'article 2 modifié.

Articles 3, 4, 5, 5 bis et 6. - Adoption (p. 6380)

Adoption de l'ensemble du projet de loi.

4. **Dépôt de rapports** (p. 6380).

5. **Ordre du jour** (p. 6381).

LuraTech

www.luratech.com

COMPTE RENDU INTÉGRAL

PRÉSIDENTE DE M. MICHEL COFFINEAU, vice-président

La séance est ouverte à vingt et une heures trente.

M. le président. La séance est ouverte.

1

DÉSIGNATION DE CANDIDATS A UN ORGANISME EXTRAPARLEMENTAIRE

M. le président. J'ai reçu de M. le ministre chargé des relations avec le Parlement une demande de renouvellement du mandat des deux représentants de l'Assemblée nationale au sein de la commission nationale pour l'éducation, la science et la culture.

Conformément à la décision prise précédemment, l'Assemblée voudra sans doute confier à la commission des affaires culturelles, familiales et sociales et à la commission des affaires étrangères le soin de présenter chacune un candidat.

Les candidatures devront être remises à la présidence avant le jeudi 13 décembre 1990, à dix-huit heures.

2

FIXATION DE L'ORDRE DU JOUR

M. le président. L'ordre du jour des séances que l'Assemblée tiendra jusqu'au mardi 11 décembre inclus a été ainsi fixé en conférence des présidents :

Ce soir :

Projet de loi organique, adopté par le Sénat, sur la gestion du corps judiciaire.

Mercredi 5 décembre, à quinze heures, après les questions au Gouvernement, et vingt et une heures trente :

Eventuellement, suite du projet de loi organique, adopté par le Sénat, sur la gestion du corps judiciaire ;

Texte de la commission mixte paritaire :

Sur le projet sur la circulation des véhicules terrestres ;

Sur le projet portant création de l'agence de l'environnement ;

Projet sur l'exercice des professions commerciales et artisanales.

Jeudi 6 décembre, à quinze heures et vingt et une heures trente :

Projet sur la santé publique et les assurances sociales.

Vendredi 7 décembre, à neuf heures trente, après les questions orales sans débat, quinze heures et vingt et une heures trente :

Eventuellement, suite du projet sur la santé publique et les assurances sociales.

Lundi 10 décembre, à quinze heures et vingt et une heures trente :

Deuxième lecture du projet portant réforme de certaines professions juridiques et judiciaires ;

Deuxième lecture du projet sur l'exercice en sociétés des professions libérales.

Mardi 11 décembre, à neuf heures trente :

Suite de l'ordre du jour de la veille.

A seize heures et vingt et une heures trente :

Texte de la commission mixte paritaire ou nouvelle lecture du projet sur la lutte contre le tabagisme et l'alcoolisme.

La conférence des présidents se réunira demain à dix-huit heures en vue d'examiner la suite de l'ordre du jour.

3

GESTION DU CORPS JUDICIAIRE

Discussion d'un projet de loi organique, adopté par le Sénat après déclaration d'urgence

M. le président. L'ordre du jour appelle la discussion du projet de loi organique, adopté par le Sénat après déclaration d'urgence, modifiant l'ordonnance n° 58-1270 du 22 décembre 1958 portant loi organique relative au statut de la magistrature et relatif à l'amélioration de la gestion du corps judiciaire (n° 1707, 1769).

La parole est à M. Jacques Floch, rapporteur de la commission des lois constitutionnelles, de la législation et de l'administration générale de la République.

M. Jacques Floch, rapporteur. Monsieur le président, monsieur le garde des sceaux, mes chers collègues, ce projet de loi organique est, c'est le moins que l'on puisse dire, de portée limitée. Il comporte plusieurs mesures de nature différée tendant à aménager la carrière des conseillers référendaires à la Cour de cassation, à fixer à une seule date annuelle les départs à la retraite des magistrats et les départs des magistrats recrutés à titre temporaire, à assouplir le régime du maintien en activité des magistrats des cours et tribunaux et à étendre, en faveur des avocats à la Cour de cassation et au Conseil d'Etat, intégrés dans la magistrature, des dispositions relatives au rachat des droits à pension.

Ce sont de simples mesures concrètes, mais de bon sens. Elles ne régleront en rien les graves problèmes que l'institution judiciaire connaît aujourd'hui. Elles devront être complétées par des dispositions propres à renforcer l'indépendance de la magistrature ainsi que par un accroissement des moyens donnés à la justice. J'ai cru entendre que M. le Premier ministre avait déjà pris des engagements en ce sens.

Les articles 1^{er} et 2 concernent des aménagements de la carrière des conseillers référendaires à la Cour de cassation : actuellement, on en compte trente-sept. C'est d'ailleurs un des problèmes de votre ministère, monsieur le garde des sceaux, que cette gestion de micro-corps de fonctionnaires qui se juxtaposent ; on en arrive à légiférer ou à amender la loi pour quelques-uns, voire pour une ou deux personnes.

Le statut de la magistrature prévoit un mécanisme de carrière particulier destiné à faire profiter les juridictions de la qualification que ces conseillers ont acquise à la Cour de cassation et comportant des garanties de nature à concilier le caractère temporaire de leurs fonctions avec le principe de l'inamovibilité.

La durée d'exercice des fonctions de conseiller référendaire est de dix ans ; elle ne peut être ni renouvelée ni prorogée.

Les conditions du départ des conseillers référendaires de la Cour de cassation sont entourées de garanties. A ce moment, ils font connaître au garde des sceaux l'affectation qu'ils désireraient recevoir, à niveau hiérarchique égal, dans trois juridictions au moins appartenant à des ressorts de cour d'appel différents.

La procédure mise en œuvre suscite des difficultés.

En effet, des conseillers référendaires demandent exclusivement des postes de chef de juridiction, qui sont souvent déjà pourvus d'un titulaire. L'autorité de nomination est ainsi contrainte de leur attribuer ces fonctions qui ne correspondent pas nécessairement à leurs principales aptitudes. Il est parfois impossible d'éviter une nomination en surnombre, ce qui présente des inconvénients, dès lors qu'il s'agit de poste de chef de juridiction. Pour remédier à cette situation, le projet de loi organique prévoit que les conseillers référendaires ne pourront pas demander exclusivement des emplois de chef de juridiction ou de procureur de la République près une juridiction.

A l'usage, la durée de cinq ans de fonctions hors de la Cour de cassation pour pouvoir nommer des conseillers référendaires dans des emplois hors hiérarchie à la Cour de cassation est apparue trop longue.

Or le conseil supérieur de la magistrature, en vue d'assurer la stabilité de la Cour de cassation, ne propose pas, aux fonctions hors hiérarchie de la haute juridiction, la nomination de magistrats âgés de plus de soixante ans, qu'il considère comme trop proches de la limite d'âge.

La combinaison de ces deux règles interdit, en fait, l'accès aux emplois hors hiérarchie de la Cour de cassation des magistrats nommés conseillers référendaires relativement tard, ce qui va à l'encontre d'une bonne gestion des compétences.

C'est pourquoi l'article 1^{er} du projet de loi organique supprime les deux dernières phrases du second alinéa de l'article 28 de l'ordonnance du 28 décembre 1958, qui font référence à la condition de cinq années de services effectifs devant être accomplis dans une juridiction par les conseillers référendaires.

La commission a accepté l'assimilation faite par le Sénat des services effectués en service détaché à ceux accomplis dans les juridictions. Elle est revenue au texte initial du projet, c'est-à-dire à la règle des trois ans de service exigés de tous les conseillers référendaires avant un retour à la Cour de cassation pour y être nommés à un emploi hors hiérarchie, qui correspond davantage à l'esprit qui a présidé à la création de cette catégorie de magistrats.

Voilà pour la première partie du texte qui nous est proposé, et qui est l'essentiel.

L'article 3 comporte l'extension, en faveur des avocats à la Cour de cassation et au Conseil d'Etat intégrés dans la magistrature, des dispositions relatives au rachat des droits à pension, comme peuvent le faire tous les fonctionnaires qui sont entrés tard dans la fonction publique. Nous avons donc accepté cette possibilité.

L'article 4 fixe à une seule date annuelle les départs à la retraite des magistrats, en fait pour faciliter le travail de la Chancellerie.

L'article 76-1 de l'ordonnance du 22 décembre 1958 dispose que les magistrats sont maintenus en fonctions, sauf demande contraire, jusqu'au 30 juin ou jusqu'au 31 décembre de l'année en cours selon qu'ils ont atteint la limite d'âge au cours du premier ou du second semestre. La vie des juridictions est donc rythmée par deux mouvements principaux de magistrats : le mouvement de décembre-janvier et le mouvement de juin-septembre, liés aux départs à la retraite du 30 juin et du 31 décembre.

Ce mécanisme présente deux inconvénients : les départs en retraite au 30 juin ne sont pas compensés par une entrée de nouveaux magistrats dans le corps ; la répartition des vacances d'emploi effectuée en début d'année par la Chancellerie est très rapidement compromise par le mouvement d'avancement qui intervient au mois de mars, puis par les mouvements et promotions résultant des départs à la retraite du 30 juin. Cette situation produit ses effets durant tout le second semestre de l'année.

Pour remédier à ces inconvénients, il est proposé de fixer les départs à la retraite à une seule date annuelle, soit le 30 juin, qui correspond aux rythmes scolaires, universitaires et sociaux et à laquelle coïncideraient l'entrée en fonction des jeunes magistrats et l'essentiel des mouvements et promotions.

L'article 5 assure la fixation à une seule date annuelle les départs des magistrats recrutés à titre temporaire. C'est la conséquence de l'article 4 qui est appliqué ainsi aux magistrats dont les fonctions sont prorogées.

Enfin, l'article 5 bis concerne le tableau d'avancement.

Le tableau d'avancement et les listes d'aptitude sont établis chaque année. Le tableau d'avancement établi pour une année déterminée est valable jusqu'à la date de publication du tableau d'avancement établi pour l'année suivante. L'inscription sur les listes d'aptitude est définitive, sauf radiation décidée dans les mêmes formes que l'inscription.

Introduit à l'initiative du Gouvernement devant le Sénat, l'article 5 bis apporte, pour l'année 1991, une dérogation à la règle de l'annualité du tableau d'avancement de manière à tenir compte du regroupement à partir du 1^{er} juillet 1991, en un seul mouvement annuel, de l'essentiel des nominations à égalité et en avancement et de l'entrée en fonctions des jeunes magistrats.

Pour les années à venir, il est prévu de publier le tableau d'avancement et la liste d'aptitude le 1^{er} juillet de chaque année au lieu du 1^{er} janvier.

L'article 6 permet le maintien en activité des magistrats des cours d'appel et des tribunaux de grande instance.

L'article 1^{er} de la loi organique n° 88-23 du 7 janvier 1988 prévoit, jusqu'au 31 décembre 1995, que les magistrats des cours d'appel et des tribunaux de grande instance lorsqu'ils atteignent la limite d'âge statutaire de soixante-cinq ans sont, sur leur demande, maintenus en activité en surnombre dans leur juridiction.

Les magistrats maintenus en activité conservent la rémunération afférente au grade, classe et échelon qu'ils détiennent lorsqu'ils ont atteint la limite d'âge. Le maintien en activité ne peut se prolonger au-delà de l'âge de soixante-dix ans.

Ce maintien en activité qui avait été mis en place par vos prédécesseurs, monsieur le garde des sceaux, est destiné à renforcer les juridictions sans peser sur les effectifs budgétaires.

Le dispositif actuel, qui impose le maintien en activité au sein de la juridiction où le magistrat a été atteint par la limite d'âge, présente des inconvénients en ce qu'il conduit au maintien en activité des magistrats dans des juridictions où les effectifs sont suffisants et dissuade, pour des raisons psychologiques, les magistrats, chefs de juridiction, de demander le bénéfice de ces dispositions.

Dans un souci de meilleure gestion du corps judiciaire, le projet de loi organique propose de permettre au magistrat qui le souhaite d'être maintenu en activité dans une autre juridiction du même degré, sous réserve des nécessités du service.

La commission des lois constitutionnelles, de la législation et de l'administration générale de la République, après avoir examiné le projet de loi organique, propose à l'Assemblée de l'adopter.

Je viens d'exposer sommairement, monsieur le garde des sceaux, les termes de votre projet de loi. Vous-même, dans votre discours devant le Sénat, vous souligniez la modeste portée de ce texte, et j'ai repris la formule.

Mais, à l'occasion de ce débat, il me paraît normal de vous dire ce que peut ressentir un élu de la nation devant les problèmes que pose la justice aujourd'hui.

Toutes les études faites auprès de la population montrent bien l'insatisfaction grandissante du public face à la justice. Elle est considérée par nos concitoyens comme étant trop lente, trop chère, trop compliquée, voire vieillotte ou paperassière.

Mais peut-être y a-t-il plus grave. Le système judiciaire s'étant tenu longtemps fort éloigné des citoyens, ceux-ci en ont une méconnaissance presque totale. Il faut bien dire qu'il est compliqué et qu'il n'est pas facile d'approcher cette grande « Dame » dont le citoyen ne connaît que l'aspect extérieur souvent à travers un cérémonial désuet, dans un cadre qui ne permet pas une approche plus familière.

Et pourtant, l'augmentation permanente du nombre d'affaires montre que l'on n'a jamais eu autant recours à elle dans notre vie quotidienne. Plus de clarté est nécessaire, ne serait-ce que pour montrer, y compris dans ce domaine, la réalité de la démocratie dans notre pays.

Mais à l'insatisfaction des justiciables s'ajoute l'insatisfaction du juge.

Tout d'abord, le statut du juge lui-même est en question. Qu'est-ce qu'un magistrat aujourd'hui ? Est-il un fonctionnaire comme les autres, ayant accédé à une fonction à cause de ses mérites ? A-t-il choisi cette fonction pour servir la République ?

S'il répond positivement à ces deux questions, c'est un fonctionnaire. Il a droit aux privilèges du statut, mais celui-ci doit comporter des clauses particulières le mettant à l'abri des pressions venant de toutes parts qui ne lui permettraient pas de juger en toute indépendance.

Il y a donc pour le juge nécessité de séparer son statut administratif de sa fonction sociale, statut qui le met au même niveau que n'importe quel autre fonctionnaire, par exemple, pour le déroulement de sa carrière, pour sa rémunération, pour son avancement, et fonction sociale qui le rend indépendant, inamovible.

C'est comme cela que j'ai compris les choses. Il me semble que c'est comme cela que le Président de la République a défendu sa conception de la justice et qu'il a assuré devant les magistrats de la Cour de cassation sa volonté d'être et de rester le garant de l'indépendance de la justice.

Il n'aurait jamais accepté que l'on manquât à ces règles fondamentales de nos institutions, précisant en effet que si, en vertu de l'article 64 de la Constitution, le Président de la République est garant de l'indépendance de l'autorité judiciaire et est pour cela assisté par le Conseil supérieur de la magistrature, il se demandait qui, en cas de modification du rôle du Président ou du rôle du Conseil, serait le garant de l'indépendance des magistrats dans la République, allant même jusqu'à poser la question : veut-on la création d'un corps judiciaire qui s'auto-reproduirait ?

En fait, veut-on la création d'un pouvoir irresponsable devant la nation ? On peut toujours suspecter le pouvoir politique d'abus. Il n'empêche que celui-ci est soumis au contrôle de la nation, de l'opinion publique et qu'à tout moment il peut être montré du doigt ou renvoyé de sa fonction.

Cette déclaration du Président de la République apparaît en contradiction avec ce que l'on entend ici et là, par exemple, que les nominations peuvent être dictées par des amitiés politiques ou des amitiés consécutives à un passé commun. A cela le Président a eu bien soin d'opposer qu'au cours de ses neuf ans de mandat, il ne lui est jamais arrivé de substituer d'autres noms à ceux qui lui avaient été présentés ou proposés par le Conseil supérieur de la magistrature, qui a donc entière liberté de choix.

Il n'empêche, monsieur le ministre, qu'il est nécessaire de réfléchir à une éventuelle modification de la loi organique du 22 décembre 1958 destinée à la moderniser et, par une nouvelle approche, d'essayer d'atténuer ce que disait le général de Gaulle, à savoir que : « toute l'autorité de l'État, y compris judiciaire, procédait du chef de l'État ». Cela limiterait sans doute les abus de langage et donnerait une image plus sereine de la justice.

Mais je voudrais revenir sur le statut matériel des magistrats, sur le statut matériel de tous ceux qui travaillent dans votre département ministériel, car la justice ce n'est pas seulement le juge, c'est aussi tous vos collaborateurs, depuis les surveillants des maisons d'arrêt jusqu'au premier président de la Cour de cassation.

La justice est malade d'un manque de considération, qui se traduit depuis des décennies par des budgets insuffisants, par l'absence de toute volonté de modernisation et d'utilisation de techniques nouvelles qui amélioreraient le fonctionnement matériel des juridictions.

Il n'est pas normal qu'il faille attendre plusieurs mois pour avoir copie d'un jugement.

Il n'est pas normal qu'un prévenu fasse de longs mois de préventive parce que le juge d'instruction est débordé, parce que la cour qui doit le juger ne trouve pas de place dans son calendrier.

Il n'est pas normal que l'on n'ait pas encore trouvé de solutions de remplacement à l'enfermement préventif pour s'assurer du contrôle d'un prévenu.

De même, en matière civile, domaine qui intéresse un grand nombre de nos concitoyens, les affaires traînent de longs mois, voire des années. Cette situation est très dommageable, surtout lorsque ces affaires ont une application dans la vie sociale, la vie économique, là où justement il faudrait une décision rapide pour sauvegarder l'intérêt des parties.

Remédier à tout cela nécessite la satisfaction à court terme des demandes des organisations syndicales ou professionnelles, afin de pourvoir aux besoins en locaux, en matériels techniques, en personnels, greffiers et assistants pour le juge, qui doivent être certes plus nombreux mais aussi bien mieux formés. On peut souhaiter que les magistrats ne soient pas issus exclusivement de l'École nationale de la magistrature, mais aussi d'autres corps de fonctionnaires, d'autres catégories sociales, qu'il y ait, en un mot, parmi eux des gens d'expériences différentes. Ce qui a été fait, il y a quelques années avec le concours extérieur, bien que critiqué fortement à l'époque, s'est révélé très positif.

Mais, permettez-moi d'ajouter que si la justice est l'affaire du juge, du justiciable, c'est aussi l'affaire des victimes. Si depuis une quarantaine d'années le statut du droit de la défense a été mis en place, si ce statut représente un acquis important dans notre démocratie, il reste encore et toujours à instaurer un véritable statut du droit des victimes.

Les efforts qui ont été faits avec la loi Badinter de 1983 marquent une évolution très positive. Mais on peut constater que la victime n'est pas traitée comme un véritable acteur de la vie judiciaire et, souvent, elle a le sentiment d'être deux fois victime : une fois à cause des faits et une autre fois à cause du jugement. Trop souvent rien ne lui a été expliqué. Mais comment faire comprendre à nos concitoyens que l'argent puisse, dans certains cas, déterminer le sort du justiciable ?

La liberté sous caution met en évidence la différence très nette entre un justiciable fortuné et un autre qui l'est moins. De même, le groupe social dont il fait partie va faire pencher la balance dans un sens ou dans l'autre.

Permettez à un maire de ville de banlieue de vous dire son sentiment, même s'il peut choquer certains, sur les récentes décisions prises par l'autorité judiciaire.

Lors des manifestations des lycéens, des casseurs - inexcusables - pris en flagrant délit, ont été jugés. J'ai examiné quelques-unes des décisions prises. Il m'est apparu que si un prévenu était lycéen, dûment inscrit dans un établissement scolaire, sa punition était assortie du sursis. Si le casseur était un chômeur, il était condamné à une peine de prison ferme.

De même, cet été, il y a eu de la casse sur les routes de France, des camions ont été pillés, des produits alimentaires détruits en grande quantité, des animaux vivants ont été brûlés. Il n'y a pas eu d'inculpation, ni *a fortiori* de condamnation. Ce qui est anormal, même si on peut expliquer l'origine et la motivation des faits.

Il est vrai, qu'un magistrat, à la suite des manifestations lycéennes, a dit que ces habitants de la banlieue peuvent être considérés comme la lie du peuple - ce qui m'a profondément choqué.

Monsieur le garde des sceaux, je voulais vous faire ces quelques remarques pour vous dire que les parlementaires, membres de la commission des lois, lors du débat sur le texte que vous présentez aujourd'hui, ont estimé qu'il était temps qu'ensemble, pouvoir législatif et pouvoir exécutif, nous apportions de vraies réponses à de vraies questions.

Les Français ont besoin de se réconcilier avec la justice. Celle-ci doit retrouver sa sérénité. Le pouvoir politique ne doit pas se sentir agressé à chaque fois que les magistrats, les gens de justice s'interrogent. Il ne faut plus qu'un éminent membre du barreau puisse dire que « la droite et la gauche ne savent pas se décider sur une politique, au mieux ils n'y connaissent rien, au pire ils s'en foutent ».

Ce jugement à leur égard sera pleinement justifié si les uns et les autres, nous ne sommes pas capables de répondre aux questions concernant les réformes nécessaires de l'aide légale ou du recrutement des juges, pour que viennent dans l'institution judiciaire les meilleurs.

Il faut aussi simplifier les modalités d'application de la justice, pour qu'elle soit mieux comprise de l'opinion, et réaffirmer comme vient de le faire le Président de la République, l'indépendance du juge.

Un programme d'actions doté d'un financement pluriannuel, allant dans ce sens, nous permettrait de faire faire un grand pas à la justice, donc à la démocratie de ce pays.

Monsieur le garde des sceaux, à vous de travailler !
(Applaudissements sur les bancs du groupe socialiste.)

M. le président. La parole est à M. le garde des sceaux, ministre de la justice.

M. Henri Nallet, garde des sceaux, ministre de la justice. Monsieur le président, monsieur le rapporteur, mesdames et messieurs les députés, le projet de loi organique qui vous est soumis ce soir est relatif à l'amélioration de la gestion du corps judiciaire. Il s'agit d'un projet modeste, mais utile.

Je me suis engagé, à plusieurs reprises devant vous, à chercher à mettre en œuvre ou à poursuivre toutes les actions qui s'imposent pour améliorer le fonctionnement de notre justice.

Cela suppose, bien sûr, un accroissement des moyens matériels dont dispose le ministère, et cela sans doute pendant plusieurs années.

Cela suppose aussi une modernisation de l'ensemble de l'institution judiciaire, de son organisation, de ses méthodes, ainsi que votre rapporteur vient de le rappeler très justement.

Cela suppose, enfin, une amélioration des conditions de gestion des personnels qui sont employés au ministère de la justice et parmi ceux-ci, au premier rang, bien sûr, les magistrats.

D'avantage de moyens, une institution plus moderne, mieux gérée, ce sont là des objectifs que je suis déterminé à soutenir dans mon action ministérielle, même si les pas qui y conduisent sont modestes.

Tel est précisément le but poursuivi par le projet dont je souhaite, aujourd'hui, vous entretenir après votre rapporteur, et qui, techniquement, rassemble des mesures destinées à améliorer les conditions de gestion du corps judiciaire.

Celles-ci, on le sait, sont dépendantes du statut de la magistrature, dont les traits spécifiques résultent du particularisme de l'institution judiciaire.

Le Président de la République, évoquant, il y a quelques jours, devant la Cour de cassation, son rôle de garant de l'indépendance de l'autorité judiciaire, a défini les grandes lignes qui pourraient inspirer une réforme de niveau législatif.

Je vous les rappelle :

Modifier la loi organique relative au statut des magistrats en ouvrant davantage le corps judiciaire sur l'extérieur ; améliorer la formation ; légaliser la procédure de transparence des projets de nominations ; dissocier le grade et l'emploi, et d'autres mesures encore.

Modifier la loi organique relative au Conseil supérieur de la magistrature, à la condition, comme l'a rappelé le Président de la République, que soient préservées les garanties de fonctionnement dégagées par la pratique du Conseil supérieur et écartées par ailleurs les tentations d'emprise syndicale ou corporatiste sur ledit conseil.

Ces orientations, monsieur le rapporteur, mesdames, messieurs, devront être prochainement précisées et discutées. Elles ne sont pas limitatives, et la Chancellerie dispose déjà de nombreux travaux sur ces sujets ainsi que de propositions des organisations professionnelles et de certains parlementaires.

Le projet, qui finalement sera mis en forme et soumis à la représentation nationale, sera donc le produit du consensus et de la détermination de tous pour que soient réalisés des progrès significatifs en matière de statut des magistrats. Mais, sans attendre, des mesures techniques importantes peuvent être mises en œuvre au fur et à mesure qu'elles sont prêtes.

C'est ce dispositif que j'ai l'honneur de vous présenter ce soir, après son adoption, avec quelques modifications mineures, par la Haute Assemblée.

Le texte, comme vous l'avez très bien exposé votre rapporteur, se décompose en quatre mesures, réunies en sept articles, traitant, d'une part, de la situation des conseillers référendaires, et d'autre part, des modalités de cessation des fonctions de magistrats.

Faisons tout d'abord un bref rappel de la situation des conseillers référendaires à la Cour de cassation.

Il y a plus de vingt ans qu'ont été créées ces fonctions et personne ne nie le bienfait considérable que l'activité des conseillers référendaires a apporté à la juridiction suprême.

Le statut de la magistrature prévoit à l'égard de ces magistrats un mécanisme de carrière particulier destiné à faire profiter les autres juridictions de la brillante qualification qu'ils ont acquise à la Cour de cassation sans pour autant priver définitivement cette dernière d'un personnel judiciaire de haut niveau.

C'est ainsi qu'après dix ans de services à la Cour de cassation, les conseillers référendaires sont invités à la quitter en formulant des *desiderata* d'affectation à niveau hiérarchique égal que l'administration a l'obligation de satisfaire selon certaines conditions.

Il s'agit là d'une contrepartie naturelle à l'atteinte portée à la règle de l'inamovibilité des magistrats du siège.

La logique du système conduit donc à nommer les anciens conseillers référendaires dans leur nouvel emploi, le cas échéant en surnombre.

Cette conséquence inévitable présente de graves inconvénients lorsque l'intéressé ne demande que des emplois de chef de juridiction et qu'il faut alors le nommer, en surnombre, président ou procureur d'un tribunal.

C'est pourquoi le Gouvernement s'est attaché à supprimer l'effet dommageable en gestion d'une application rigoureuse des textes en prévoyant que, désormais, les demandes d'affectation ne pourront exclusivement porter sur des emplois de chef de juridiction. Tel est l'objet de la première mesure concernant les référendaires.

La deuxième mesure est relative au retour à la Cour de cassation des anciens conseillers référendaires dans un emploi hors hiérarchie. Pour prétendre à une telle nomination, les anciens référendaires devaient initialement justifier de cinq années de fonctions juridictionnelles dans un tribunal ou une cour d'appel, depuis leur départ de la Cour de cassation.

Le législateur a ainsi voulu éviter de constituer une carrière catégorielle au sein du corps judiciaire. M. le rapporteur a rappelé qu'il y en avait déjà suffisamment. En vérité, ce délai a été ramené, à deux reprises en dix ans, à une durée de trois ans par l'effet de dispositions légales transitoires.

A l'épreuve de la pratique, il s'est avéré que ce délai de trois ans était raisonnable et suffisant. Un délai plus long présentait en effet l'inconvénient d'empêcher le retour à la Cour de cassation d'anciens conseillers référendaires ayant atteint l'âge de soixante ans, âge que le conseil supérieur de la magistrature a fixé comme limite pour proposer des candidats aux emplois hors hiérarchie du siège de la Cour.

Très logiquement, le Gouvernement a donc proposé de retenir la durée de trois ans à titre définitif, mesure qui a été adoptée par le Sénat.

Afin de tenir compte des observations de la commission des lois du Sénat, le Gouvernement a accepté une dérogation à cette règle lorsque les fonctions exercées en juridiction ont été celles de président de chambre ou d'avocat général dans une cour d'appel de province, suivant en cela la règle générale posée par l'article 11 du décret statutaire de 1958 qui exige de ces magistrats deux années de service dans leurs fonctions avant d'être nommés à la Cour de cassation.

En ce qui concerne le principe de l'assimilation, pour le calcul de la durée de trois ans, des services accomplis en détachement au temps passé en juridiction, j'observe que l'esprit du texte initial avait été de favoriser les conditions du travail en juridiction, en incitant des magistrats de qualité, les anciens référendaires, à revenir y apporter leur concours après plusieurs années passées à la Cour de cassation.

Cependant, si la volonté du Parlement est de revenir sur ce principe retenu en 1967, sachez, monsieur le rapporteur, que le Gouvernement ne s'y opposera pas.

Les autres mesures qui figurent dans ce projet ont plus particulièrement trait aux modalités de cessation des fonctions de magistrats.

Il s'agit d'abord des magistrats des cours et tribunaux, qui, lorsqu'ils sont atteints par la limite d'âge, peuvent, s'ils le demandent, être maintenus en activité en surnombre pendant trois ans dans leur juridiction.

Cette disposition a été proposée à la suite de la mise en place d'une mesure analogue au profit des membres du Conseil d'Etat et de la Cour de cassation. Elle avait pour but de soulager les juridictions surchargées, et je crois que cet objectif a été atteint.

Mais le système serait plus performant si les magistrats pouvaient, à leur demande, être maintenus en activité dans une juridiction autre que la leur, là où, bien entendu, la nécessité s'en ferait sentir.

La mesure suivante concerne ce qu'il est convenu d'appeler le « mouvement unique » des magistrats. En l'état actuel des textes, comme vous le savez, les magistrats partent à la retraite soit le 30 juin, soit le 31 décembre, suivant qu'ils ont atteint la limite d'âge au premier ou au second semestre de l'année.

Par ailleurs, les nouvelles promotions de magistrats entrent en fonction le 1^{er} février, alors que les mouvements et promotions ont lieu en deux fois : d'abord au mois de mars, puis au moment des départs à la retraite au 30 juin.

Il y a donc là, comme vous l'avez souligné, monsieur le rapporteur, divers flux d'entrées et de sorties qui ne coïncident malheureusement pas dans le temps. Il en résulte, en particulier, que les vacances d'emplois survenues au cours du premier semestre ne sont comblées qu'au mois de janvier suivant.

Le projet de loi se propose de porter remède à cette situation irrationnelle en regroupant en une même période de l'année les mouvements, les départs à la retraite et l'entrée en fonction des nouveaux magistrats. De ce fait, tout magistrat atteignant la limite d'âge au cours d'une année donnée serait maintenu en fonction jusqu'au 30 juin de l'année suivante.

La mise en œuvre d'un principal mouvement annuel implique que le tableau d'avancement et la liste d'aptitude soient désormais publiés le 1^{er} juillet de chaque année au lieu du 1^{er} janvier.

Si la fixation du calendrier de publication relève du domaine réglementaire, le principe de l'annualité du tableau d'avancement est en revanche du niveau législatif.

Or, pour des raisons de gestion faciles à comprendre, il sera nécessaire de déroger à la règle de l'annualité lors de l'année de transition, c'est-à-dire en 1991. C'est pourquoi l'une des mesures du projet qui vous est soumis prévoit que deux tableaux d'avancement seront publiés en 1991 et que celui publié le 1^{er} janvier 1991 restera en application au-delà du 1^{er} juillet 1991, date de publication du nouveau tableau du régime modifié, et demeurera exceptionnellement valable jusqu'au 30 juin 1992.

Enfin, j'en viens à la dernière mesure qui concerne les avocats au Conseil d'Etat et à la Cour de cassation.

Par le simple effet d'une lacune du texte, les avocats aux conseils intégrés dans un emploi hors hiérarchie du corps judiciaire n'ont pas la possibilité d'obtenir la prise en compte, dans le calcul de leurs annuités de retraite, de leurs années d'activité professionnelle antérieure, mesure qui est, en revanche, légalement prévue au bénéfice des auxiliaires de justice recrutés dans la magistrature à des niveaux hiérarchiques inférieurs.

Il est donc apparu juste, qu'à situation comparable, les avocats aux conseils bénéficient des mêmes avantages, mesure qui sera d'ailleurs de nature à lever, de leur part, toute réticence éventuelle à cet égard pour intégrer le corps judiciaire.

Que l'on dise de l'ensemble du dispositif que je vous présente ce soir qu'il réunit des mesures très techniques, je n'en disconviendrais pas et je crois que votre rapporteur l'a dit lui aussi clairement. Mais vous pouvez avoir la certitude, mesdames et messieurs les députés, que ces dispositions sont susceptibles d'améliorer sensiblement la gestion du corps judiciaire et qu'elles constituent un jalon dans l'avancée du renouveau du service public de la justice que le Gouvernement s'est donné pour mission de réaliser.

C'est pourquoi, avec espoir, je vous demande d'adopter le projet qui vous est soumis ce soir. *(Applaudissements sur les bancs du groupe socialiste.)*

M. le président. Dans la discussion générale, la parole est à M. Jean-Jacques Hyest.

M. Jean-Jacques Hyest. En dépit de l'importance toute relative du projet de loi, monsieur le garde des sceaux, les pluriels dont vous avez usé pouvant parfois être réduits à des singuliers s'agissant de certains problèmes de retraites, l'intérêt que porte l'Assemblée aux problèmes de justice et les spécificités de la magistrature justifient sans doute que l'on s'intéresse à ces questions. Il est vrai que le mode de gestion des conseillers référendaires qui nous est proposé est une bonne chose pour la Cour de cassation.

Le rapporteur a bien fait son rapport, mais s'est longuement étendu sur d'autres problèmes que ceux qui concernent ce projet de loi. Vous ne m'en voudrez pas, monsieur le garde des sceaux, d'en faire autant ! Je le ferai à deux titres.

Il y a quelques semaines, nous avons discuté des crédits de votre ministère. Vous avez évoqué tous les efforts qui avaient été faits pour donner à la justice les moyens suffisants pour exercer sa mission. Néanmoins, il ne nous paraissait pas raisonnable de continuer à lui donner aussi peu de moyens.

Or il a fallu de grandes manifestations dans le corps judiciaire pour que vous puissiez dégager des crédits, créer des emplois, ce que nous avons demandé en vain.

Monsieur le garde des sceaux, et je m'adresse à l'ensemble du Gouvernement, c'est à la représentation nationale qu'il faudrait d'abord annoncer de telles mesures. Si notre assemblée se sent aussi peu estimée par le Gouvernement, et je l'avais dit l'année dernière au Premier ministre, c'est parce que ce n'est pas ici que se passe le débat politique comme cela devrait être le cas.

M. Gérard Vignoble. Très bien !

M. Jean-Jacques Hyest. Il y a trop longtemps que, sur tous les bancs, nous réclamons des moyens pour la justice - et je crois que tous les membres de la commission des lois sont solidaires sur ce point - pour ne pas être déçus que ces moyens n'aient pas été annoncés devant notre assemblée. C'est là que l'on peut régler les problèmes de la justice en France et pas ailleurs !

Faut-il vraiment, monsieur le garde des sceaux - et je le dis solennellement - que les professions manifestent pour être entendues ? Les représentants du peuple que nous sommes ne doivent-ils pas être entendus par le Gouvernement ? Et on pourrait évoquer d'autres questions.

Les problèmes dont souffre la justice, nous les connaissons depuis longtemps.

La justice manque de moyens matériels, mais des progrès ont été accomplis, par exemple en matière pénitentiaire, en matière d'immobilier. Vous avez même obtenu du ministère des finances, ce qui est difficile, que des crédits soient réaffectés à la modernisation des prisons.

Tout cela, nous le reconnaissons, mais ce dont souffre la justice, c'est d'un manque de considération, qui tient certainement au niveau de rémunération des magistrats. Dans notre société, hélas ! ou tant mieux, la considération que l'on porte aux fonctionnaires, des fonctionnaires très particuliers quand il s'agit de juges, est fonction également un petit peu du niveau de leurs traitements.

Par ailleurs, se pose le problème de l'indépendance de la magistrature, de l'indépendance de la justice. Vous avez évoqué tout à l'heure un discours du Président de la République devant la Cour de cassation. Très bien. Nous en prenons acte. Nous attendons que des projets de loi mettent en œuvre les promesses du Président de la République. Nous aurions souhaité que celles du candidat François Mitterrand sur la réforme du Conseil supérieur de la magistrature n'attendent pas neuf ou dix ans.

Les Français ne s'intéressent à la justice que quand il y a des affaires. Nous avons le devoir de nous y intéresser en permanence car le problème n'est pas de savoir si on décharge un juge d'instruction ou pas. Ce que l'on attend d'une bonne justice, c'est que, tous les jours, ce juge d'instruction puisse juger rapidement, en toute sérénité. Vous avez encore de nombreuses affaires à traiter dans ce domaine, monsieur le garde des sceaux, et nous vous jugerons sur cela. *(Applaudissements sur les bancs des groupes de l'Union du centre et du Rassemblement pour la République.)*

M. le président. La parole est à M. François Colcombet.

M. François Colombat. Mes chers collègues, M. le rapporteur a fait un bel effort pour présenter la situation de la justice. M. le garde des sceaux nous a annoncé une réforme importante du statut de la magistrature. Nous apprenons par ailleurs que le budget, qui n'était déjà pas mauvais, sera augmenté. Autant d'éléments positifs pour essayer de réformer cette vieille institution !

Il y a bien entendu beaucoup à faire, mais beaucoup a déjà été fait.

Ceux qui connaissent bien le monde de la justice savent sans doute qu'elle a été critiquée quasiment depuis son origine. C'est un poncif de la littérature française et même de l'histoire française que de voir critiquer le système par ceux-là mêmes qui rendaient la justice. Dès le Moyen Âge, dès la Renaissance, à l'époque classique, la justice souffrait déjà des maux qu'on lui connaît maintenant. Ce n'est pas une raison pour ne rien faire, mais c'est aussi une raison pour insister sur quelques-uns de ses aspects positifs.

Certaines réformes sont déjà anciennes. Des parties entières de notre droit ont été réformées de façon tout à fait satisfaisante, comme le divorce ou les régimes matrimoniaux. Des dispositions pénales des années soixante-dix sont entrées dans les faits. Tout cela marche parfaitement et on ne doit pas noircir délibérément le trait.

Il faut essayer de voir ce qui ne va pas de façon à apporter les remèdes nécessaires et ne pas dire que la totalité de l'institution est à jeter par-dessus bord.

Parmi les vices certains de la justice, il y a un certain engorgement dû au manque de moyens, mais les moyens ne manquent pas partout. Il y a des juridictions qui se portent très bien. Dans certaines d'entre elles, le contentieux ne justifie même pas le nombre actuel de magistrats. J'évoquais tout à l'heure le Moyen Âge. Je pourrais évoquer le costume des magistrats qui remonte tout de même à la nuit des temps, ou, plus concrètement, les ressorts judiciaires qui sont des découpages datant du XVI^e siècle. Il y a des départements dans lesquels il y a plusieurs juridictions, alors qu'une serait suffisante.

Il faudra bien un jour ou l'autre discuter de ces problèmes, et je vous suggère, monsieur le garde des sceaux, sinon de supprimer certaines juridictions, du moins de réfléchir à des projets de départementalisation comme cela a été fait dans certaines administrations...

Mme Nicola Catala. Certainement pas !

M. François Colombat. ... afin de mieux utiliser les magistrats et d'équilibrer les moyens. Je vais vous donner quelques exemples de la façon dont des lois nouvelles sont appliquées.

La loi Neiertz sur le surendettement des ménages a entraîné un engorgement rapide des tribunaux d'instance. Au moment du vote de la loi, j'étais d'ailleurs de ceux qui soutenaient que cela poserait sans doute des problèmes. Je crois, monsieur le garde des sceaux, qu'il faut faire un effort pour que les tribunaux d'instance puissent appliquer la législation.

Un autre exemple, que vous connaissez bien, concerne les agriculteurs en difficulté. La possibilité de recourir au tribunal de grande instance prouve qu'on lui fait confiance, et cela a été demandé par les agriculteurs eux-mêmes, mais, dans certaines régions, il y a de nombreux contentieux et dans d'autres, il n'y en a pas. Il faut très rapidement répartir les moyens en fonction des besoins.

Lorsque vous étiez ministre de l'agriculture, monsieur le garde des sceaux, vous avez organisé un colloque et incité le ministère de la justice à former les magistrats à ces problèmes spécifiques. Il faut de nombreux efforts et beaucoup d'argent pour aller en ce sens.

Chaque loi devrait comporter un petit chapitre prévoyant les moyens en formation et les moyens humains en hommes à répartir dans les juridictions où elle s'appliquerait davantage.

Ces quelques suggestions de simple bon sens, monsieur le garde des sceaux, devraient très certainement améliorer le fonctionnement de l'institution dont vous avez la charge.

On évoque souvent une possibilité qui a jusqu'à présent été rarement mise en pratique. En fait, les citoyens souhaitent que le droit soit clair et leur évite même d'avoir recours aux magistrats. Lorsqu'un problème a été tranché par une jurisprudence certaine, on peut transiger et même éviter les procès. Cela renvoie au rôle que pourrait jouer la Cour de

cassation. Sans revenir au système des arrêts de règlement, on pourrait utiliser plus souvent le pourvoi dans l'intérêt de la loi, de façon que des pans entiers de notre droit soient clarifiés.

J'en arrive ainsi, par une transition peut-être un peu téléphonique, aux conseillers référendaires qui font l'objet du projet dont nous discutons.

C'est une institution déjà ancienne, qui date de 1987, et qui a parfaitement fonctionné. Derrière ce titre qui est celui des amoureux dans les romans de Goethe se cache une réalité tout à fait réussie. Ce sont en partie des fils d'archevêque, des gens triés sur le volet, nourris de gelée royale, qui ont une carrière très brillante et qui rendent d'éminents services, au point qu'on leur taille une carrière sur mesure, pas tellement pour eux, mais pour l'institution.

Ce sont d'excellents juristes que l'on souhaite renvoyer pendant un certain temps dans les juridictions. Ils sont souvent très forts en droit, mais ils ne sont pas toujours d'excellents chefs de juridiction. Il est bon de pouvoir les nommer conseillers ou présidents de chambre et non pas procureurs ou présidents de grosses juridictions, aussi bien pour eux que pour l'institution judiciaire.

Ensuite, on facilite leur retour. Au lieu de cinq ans, ils peuvent revenir au bout de trois ans. Réduire le délai à deux ans me semblerait parfaitement déraisonnable. Un délai de trois ans me paraît excellent.

L'ensemble de ces dispositions est parfaitement équilibré et ne semble pas devoir présenter de difficultés.

Les autres dispositions concernant des points de détail, mais ils ne sont pas sans importance.

Le fait que les anciens magistrats puissent pendant un certain temps continuer d'exercer leurs fonctions, qu'ils puissent le faire en dehors des ressorts dans lesquels ils ont déjà fonctionné me paraît une excellente mesure. Je m'étonne que l'on n'ait pas mis un tel système en place depuis très longtemps. On peut simplement regretter que le statut de la magistrature soit tellement lourd qu'il faille une loi pour prendre une mesure aussi mince, mais si utile.

Les dispositions concernant les avocats au Conseil d'Etat et à la Cour de cassation sont également bonnes. Les avocats à la Cour de cassation et au Conseil d'Etat qui ont été intégrés dans la magistrature rendent des services tout à fait éminents. Les inciter à y venir davantage est certainement une mesure très utile.

Voilà, monsieur le garde des sceaux, ce que je pense de vos propositions. J'espère que mes collègues n'auront aucune hésitation à voter l'ensemble de ce texte.

Je souhaite que ce soit le début d'une série de réformes autrement plus importantes que nous attendons tous. Nous ne sommes d'ailleurs pas les seuls. L'ensemble de l'opinion publique et les justiciables attendent certainement que la justice française soit modernisée. *(Applaudissements sur les bancs du groupe socialiste.)*

M. le président. La parole est à M. François Asensi.

M. François Asensi. Monsieur le président, monsieur le garde des sceaux, mes chers collègues, il n'est irrespectueux pour quiconque d'affirmer que le texte, plus modeste qu'ambitieux, soumis à notre réflexion aujourd'hui, s'inscrit en marge de la situation de crise que traverse la justice de notre pays.

Nous avons eu l'occasion durant cette session de montrer l'écart qui existait entre les déclarations du Gouvernement, clamant haut et fort la nécessité de faire de 1991 « l'année de la justice », et le sort que vous lui réserviez, monsieur le garde des sceaux, au regard de la part du budget qui lui est consacrée ! Rapporteur pour avis, au nom de la commission des lois, des crédits de votre ministère, je me suis déjà exprimé sur ce point.

Vous n'ignorez pas que, pour sauver l'institution judiciaire, il faut avant tout que les citoyens reprennent confiance dans la justice de leur pays, une justice égale pour tous, quelle que soit la place que l'on occupe dans l'échelle sociale.

La première manifestation unitaire des personnels judiciaires, le 23 octobre dernier, traduisait la nécessité d'un véritable changement de politique pour la justice française.

Les revendications catégorielles des magistrats, des avocats, greffiers, fonctionnaires de justice, convergent, amenant tant les professionnels du droit que les justiciables et l'opinion publique en général à s'interroger :

Quelle justice le Gouvernement prépare-t-il pour la France ?

Quelles missions attribue-t-il au service public de la justice et aux professionnels qui la servent ?

A quelle régression culturelle et morale est-on en train d'assister avec la mise en place d'une justice à deux vitesses ?

Ce sentiment des professionnels accompagne celui des Français.

Pour 95 p. 100 d'entre eux, la justice est lente ; pour 91 p. 100, elle est compliquée ; pour 76 p. 100, elle est chère, et pour 61 p. 100, elle manque de moyens ; pour 62 p. 100 d'entre eux, elle fonctionne mal et pour 75 p. 100 de nos compatriotes, elle n'est pas la même pour les personnes de ressources modestes que pour les autres.

N'ont-ils pas raison quand on sait la dérision du système français d'aide judiciaire ? Le plafond de ressources pour y avoir droit est ridiculement bas, excluant en masse des justiciables qui ne peuvent objectivement pas faire les frais d'un procès ; ils sont donc condamnés à renoncer à faire valoir leurs droits.

Vous vous êtes engagé à réformer l'aide judiciaire lors de la session de printemps. Nous en prenons acte. Si vos propositions sont positives et constructives, monsieur le garde des sceaux, les députés communistes les voteront.

La France, pays des Droits de l'homme, consacre, pour compenser les inégalités devant la justice, beaucoup moins que la plupart des pays développés : sept francs par habitant, contre trente-cinq francs aux Etats-Unis, quatre-vingt-quinze francs en Angleterre. La défense en France n'est-elle pas beaucoup plus à deux vitesses qu'ailleurs ?

Et ce ne sont pas les 1,4 p. 100 du budget de l'Etat consacrés à la justice pour 1991 qui peuvent prétendre apaiser ce sentiment d'exaspération des professionnels et de nos compatriotes.

Il est vrai qu'il y a eu récemment une rallonge budgétaire. On le doit à la protestation des personnels de justice, des magistrats, qui ont su se faire entendre et ont obtenu en partie satisfaction pour leurs revendications.

Pas davantage, le projet de réforme des professions juridiques et judiciaires que nous avons repoussé en première lecture au sein de cet hémicycle et dont nous débattons dans les prochains jours n'est en mesure d'apporter les solutions durables au malaise de la justice.

La réorientation de la profession d'avocat vers la défense des personnes morales et des « affaires » au détriment de celle des personnes physiques, c'est-à-dire des simples citoyens, la création de sociétés d'avocats ou des capitaux extérieurs pourraient venir se rentabiliser, la mise en cause de l'indépendance de la profession et l'adoption d'un nouveau statut « d'avocats salariés », tels sont, en fait, les véritables enjeux de cette réforme.

Les magistrats, comme les autres personnels de justice, sont exaspérés de la situation faite au service public de la justice. Ils réclament un plan pluriannuel de sauvetage de l'institution judiciaire destiné à donner à la justice la place qui doit être la sienne dans les institutions de la République.

Monsieur le garde des sceaux, le groupe communiste votera votre projet puisqu'il inclut des propositions techniques intéressantes et nécessaires. Cela ne signifie pas que nous acceptons globalement votre politique : c'est ce que nous voulions signaler par ce petit rappel historique, mais je crois que vous l'avez deviné.

M. le président. La parole est à Mme Nicole Catala.

Mme Nicole Catala. Monsieur le garde des sceaux, le projet de modification de l'ordonnance de 1958 portant loi organique relative au statut de la magistrature que vous nous présentez est - on l'a dit avant moi - d'une envergure modeste.

Sur plusieurs de ses dispositions, je n'aurai pas d'observation à faire. Ainsi, rien ne me choque dans le fait que les avocats au Conseil d'Etat et à la Cour de cassation intégrés à la magistrature puissent obtenir la prise en compte de leurs années d'activité professionnelle antérieures pour la constitution de leurs droits à pension. Rien ne me choque non plus dans le fait que des magistrats ayant atteint la limite d'âge puissent être maintenus en fonction jusqu'au 30 juin de l'année suivante, si cette disposition concourt à une meilleure administration de la justice.

Je puis comprendre aussi que soit étendue à l'ensemble des magistrats la possibilité de demeurer en fonction au-delà de la limite d'âge précédemment instaurée pour le Conseil d'Etat et la Cour de cassation. Cette mesure peut aider à faire face aux besoins aigus de magistrats que ressentent un certain nombre de juridictions.

J'observerai cependant que, à un double point de vue, cette possibilité comporte, dans votre projet, une latitude d'appréciation, dont on veut espérer qu'il ne sera jamais fait mauvais usage. Je veux parler, d'une part, de la nécessaire proposition qui devra être faite par le garde des sceaux - ce qui, par conséquent, le laisse libre de donner, ou non, suite à la demande de ces magistrats - et, d'autre part, de l'affectation dans une juridiction autre que la juridiction d'origine. J'espère, je le répète, que cette double latitude ne sera jamais mal employée.

J'éprouve plus d'hésitation devant les dispositions relatives aux conseillers référendaires auprès de la Cour de cassation.

Vous décidez - je ne le critique pas - que leurs demandes d'affectation, au bout de dix ans passés auprès de la Cour, ne pourront porter exclusivement sur des emplois de président de juridiction ou de procureur de la République près une juridiction.

Mais vous voulez surtout réduire le délai de cinq ans qui doit actuellement s'écouler avant qu'ils ne puissent être nommés dans un emploi hors hiérarchie à la Cour de cassation.

On a dit que ce délai de cinq ans risquait d'empêcher d'anciens référendaires de revenir au sein de la Cour de cassation, alors que celle-ci pourrait tirer profit de leur compétence et de leur expérience.

Malgré cet argument, je n'adhère pas sans réserve à la réduction de ce délai à trois ans, ce qui est la règle générale dans votre texte - ou à deux ans, règle applicable dans le cas où ces magistrats ont occupé les fonctions de président de chambre ou d'avocat général de second groupe. D'abord parce qu'un tel délai - surtout le délai de deux ans - me semble vraiment trop court pour que des magistrats qui ont passé une grande partie de leur carrière au sein de la Cour de cassation puissent réellement s'enrichir de l'expérience des juridictions du fond. Ensuite parce que l'établissement d'un délai variant selon la carrière de ces magistrats me semble introduire entre eux une discrimination, sur la constitutionnalité de laquelle on peut s'interroger.

Mais ce qui est bien plus gênant encore, monsieur le garde des sceaux, c'est le caractère ténu, voire dérisoire, de ce projet alors que les problèmes de la justice sont devenus dans ce pays d'une gravité extrême. Les manifestations de ces jours derniers ont montré à nouveau l'ampleur du malaise. Le Gouvernement a consenti, sous la pression, un supplément de crédits, confirmant ainsi l'impression qu'ont les Français que, sous le gouvernement Rocard, les discussions budgétaires se déroulent dans la rue. Ces crédits supplémentaires ne suffiront pas pour autant à faire de la justice cet objectif prioritaire qu'avait pompeusement annoncé le Premier ministre en janvier dernier : elle en est bien loin, puisqu'elle ne vient qu'au septième ou huitième rang dans l'ordre des augmentations de crédits consenties aux différents départements ministériels.

De surcroît, monsieur le garde des sceaux, la crise de la justice est aussi, et sans doute avant tout, une crise morale. Comment allez-vous la soigner ? Pour l'instant, nous attendons toujours de le savoir. Bien des magistrats ont été profondément choqués par nombre de décisions prises depuis deux ans et demi. Leurs réactions ont été, à diverses reprises, très vives. Elles ont revêtu des formes inédites. On a vu s'inscrire dans le prononcé de certaines décisions les réactions que j'évoque. On a vu des magistrats cesser le travail, ce qui ne s'était jamais produit.

Cette crise est grave, monsieur le ministre. Il vous incombe de prendre les dispositions nécessaires pour restaurer la dignité et l'indépendance des magistrats. Nous vous jugerons à votre œuvre. *(Applaudissements sur les bancs des groupes du Rassemblement pour la République, Union pour la démocratie française et l'Union du centre.)*

M. le président. La discussion générale est close.

Aucune motion de renvoi en commission n'étant présentée, le passage à la discussion des articles du projet de loi organique dans le texte du Sénat est de droit.

Je rappelle qu'à partir de maintenant peuvent seuls être déposés les amendements répondant aux conditions prévues aux alinéas 4 et suivants de l'article 99 du règlement.

Article 1^{er}

M. le président. « Art. 1^{er}. - Les deux dernières phrases du second alinéa de l'article 28 de l'ordonnance n° 58-1270 du 22 décembre 1958 portant loi organique relative au statut de la magistrature sont supprimées. »

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 1^{er}.

(L'article 1^{er} est adopté.)

Article 2

M. le président. « Art. 2. - L'article 28-1 de l'ordonnance n° 58-1270 du 22 décembre 1958 précitée est ainsi modifié :

« I. - Le premier alinéa est complété par une phrase ainsi rédigée :

« Les demandes d'affectation des conseillers référendaires prévues par le présent article ne peuvent porter exclusivement sur des emplois de président d'une juridiction ou de procureur de la République près une juridiction. »

« II. - Il est ajouté *in fine* un alinéa ainsi rédigé :

« Les magistrats mentionnés au présent article ne peuvent être nommés à un emploi hors hiérarchie de la Cour de cassation dans les conditions prévues à l'article 39 avant trois années de services effectifs accomplis, soit en service détaché, soit dans la ou les juridictions auxquelles ils ont été nommés après avoir exercé les fonctions de conseiller référendaire. Toutefois, cette durée est de deux années s'il s'agit de services accomplis en qualité de président de chambre ou d'avocat général du second groupe du premier grade. »

M. Floch, rapporteur, a présenté un amendement, n° 1, ainsi rédigé :

« Supprimer la dernière phrase du paragraphe II de l'article 2. »

La parole est à M. le rapporteur.

M. Jacques Floch, rapporteur. Cet amendement tend à revenir au texte initial du projet, c'est-à-dire à la règle des trois ans de service exigés pour tous les conseillers référendaires avant un retour à la Cour de cassation pour y être nommés à un emploi hors hiérarchie. La durée de deux ans prévue par le Sénat pour ceux qui ont tenu des fonctions de président de chambre ou d'avocat général du second groupe du premier grade nous a paru de nature à entraîner une rupture d'égalité entre magistrats. A cette raison technique s'ajoutent celles que j'ai exposées tout à l'heure.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le garde des sceaux. Lors des débats devant le Sénat, le Gouvernement, sensible à la préoccupation de sa commission des lois, a admis une dérogation au délai de trois ans en faveur des anciens conseillers référendaires exerçant les fonctions de président de chambre ou d'avocat général d'une cour d'appel de province.

L'amendement de votre commission propose une condition uniforme de trois ans pour tous les conseillers référendaires, revenant ainsi au texte initial du projet. Le Gouvernement n'y est pas opposé.

Notons, afin de dissiper toute ambiguïté, que l'existence d'une durée de fonction imposée aux référendaires avant le retour à la Cour de cassation a été examinée à trois reprises par le Conseil constitutionnel et n'a fait l'objet d'aucune critique de sa part.

L'adoption, à titre définitif, d'une durée uniforme de trois ans ne saurait en conséquence encourir le grief d'inconstitutionnalité. (Applaudissements sur les bancs du groupe socialiste.)

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 1.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'article 2, modifié par l'amendement n° 1.

(L'article 2, ainsi modifié, est adopté.)

Articles 3, 4, 5, 5 bis et 6

M. le président. « Art. 3. - L'article 40 de l'ordonnance n° 58-1270 du 22 décembre 1958 précitée est complété par un alinéa ainsi rédigé :

« Un décret en Conseil d'Etat précise les conditions dans lesquelles les avocats au Conseil d'Etat et à la Cour de cassation peuvent obtenir, moyennant le versement d'une contribution dont ce même décret fixe le montant et les modalités, que soient prises en compte, pour la constitution de leurs droits à pension de retraite de l'Etat ou pour le rachat d'annuités supplémentaires, les années d'activité professionnelle accomplies par eux avant leur nomination comme magistrat. Ce décret précise, en outre, les conditions dans lesquelles les personnes recrutées avant la date d'entrée en vigueur de la loi organique n° du peuvent, moyennant le rachat de cotisations, bénéficier du présent alinéa. »

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 3.

(L'article 3 est adopté.)

« Art. 4. - A compter du 1^{er} juillet 1991 et jusqu'au 31 décembre 1995, et par dérogation aux dispositions de l'article 76-1 de l'ordonnance n° 58-1270 du 22 décembre 1958 précitée, les magistrats sont maintenus en fonction, sauf demande contraire, jusqu'au 30 juin suivant la date à laquelle ils ont atteint la limite d'âge. » - (Adopté.)

« Art. 5. - A compter du 1^{er} juillet 1991 et jusqu'au 31 décembre 1995, et par dérogation aux dispositions de l'article 18-1 de la loi organique n° 70-642 du 17 juillet 1970 relative au statut des magistrats, les magistrats recrutés à titre temporaire sont maintenus en fonction, sauf demande contraire, jusqu'au 30 juin suivant la date à laquelle intervient le terme de la période pour laquelle ils ont été recrutés. » - (Adopté.)

« Art. 5 bis. - A titre transitoire et par dérogation à l'article 36 de l'ordonnance n° 58-1270 du 22 décembre 1958 précitée, deux tableaux d'avancement sont publiés au cours de l'année 1991, l'un le 1^{er} janvier, l'autre le 1^{er} juillet. Ils sont valables jusqu'au 30 juin 1992. » - (Adopté.)

« Art. 6. - L'article 1^{er} de la loi organique n° 88-23 du 7 janvier 1988 portant maintien en activité des magistrats des cours d'appel et des tribunaux de grande instance est complété par un second alinéa ainsi rédigé :

« Dans les conditions prévues au premier alinéa, sur proposition du garde des sceaux, ministre de la justice, après avis du Conseil supérieur de la magistrature pour les magistrats du siège, les magistrats des cours d'appel et des tribunaux de grande instance peuvent sur leur demande être maintenus en activité, sous réserve des nécessités du service, dans une autre juridiction du même degré que celle où ils exercent leurs fonctions lors de la survenance de la limite d'âge. » - (Adopté.)

M. le président. Sur l'ensemble du projet de loi organique, je ne suis saisi d'aucune demande de scrutin public ?...

Je mets aux voix l'ensemble du projet de loi organique.

(L'ensemble du projet de loi organique est adopté.)

4

DÉPÔT DE RAPPORTS

M. le président. J'ai reçu de M. Jean-Pierre Baeumler un rapport fait au nom de la commission mixte paritaire chargée de proposer un texte sur les dispositions restant en discussion du projet de loi relatif à la circulation des véhicules terrestres dans les espaces naturels et portant modification du code des communes.

Le rapport sera imprimé sous le n° 1780 et distribué.

J'ai reçu de Mme Huguette Bouchardeau un rapport fait au nom de la commission mixte paritaire chargée de proposer un texte sur les dispositions restant en discussion du projet de loi portant création de l'Agence de l'environnement et de la maîtrise de l'énergie.

Le rapport sera imprimé sous le n° 1781 et distribué.

J'ai reçu de M. Michel Suchod un rapport fait au nom de la commission mixte paritaire chargée de proposer un texte sur les dispositions restant en discussion du projet de loi tendant à améliorer la transparence et la régularité des procédures de marchés et soumettant la passation de certains contrats à des règles de publicité et de mise en concurrence.

Le rapport sera imprimé sous le n° 1782 et distribué.

5

ORDRE DU JOUR

M. le président. Mercredi 5 décembre 1990, à quinze heures, première séance publique :

Questions au Gouvernement ;

Prise d'acte :

soit de l'adoption, en première lecture, du projet de loi de finances rectificative pour 1990 (n° 1714),
soit du dépôt d'une motion de censure.

Discussion du texte élaboré par la commission mixte paritaire sur les dispositions restant en discussion du projet de loi relatif à la circulation des véhicules terrestres dans les espaces naturels et portant modification du code des communes (rapport n° 1780 de M. Jean-Pierre Baeumler).

Discussion du texte élaboré par la commission mixte paritaire sur les dispositions restant en discussion du projet de loi portant création de l'Agence de l'environnement et de la maîtrise de l'énergie (rapport n° 1781 de Mme Huguette Bouchardeau).

Discussion après déclaration d'urgence du projet de loi n° 1694 d'actualisation de dispositions relatives à l'exercice des professions commerciales et artisanales (rapport n° 1764 de M. Jean-Marie Rockel, au nom de la commission de la production et des échanges).

A vingt et une heures trente, deuxième séance publique :

Suite de l'ordre du jour de la première séance.

La séance est levée.

(La séance est levée à vingt-deux heures quarante.)

*Le Directeur du service du compte rendu sténographique
de l'Assemblée nationale,*

CLAUDE MERCIER

ORDRE DU JOUR ÉTABLI EN CONFÉRENCE DES PRÉSIDENTS

Réunion du mardi 4 décembre 1990

L'ordre du jour des séances que l'Assemblée tiendra jusqu'au mardi 11 décembre 1990 inclus a été ainsi fixé :

Mardi 4 décembre 1990, le soir, à vingt et une heures trente :

Discussion du projet de loi organique, adopté par le Sénat, modifiant l'ordonnance n° 58-1270 du 22 décembre 1958 portant loi organique relative au statut de la magistrature et relatif à l'amélioration de la gestion du corps judiciaire (n° 1707, 1769).

Mercredi 5 décembre 1990, l'après-midi, à quinze heures, après les questions au Gouvernement, et le soir, à vingt et une heures trente :

Eventuellement, suite de la discussion du projet de loi organique, adopté par le Sénat, modifiant l'ordonnance n° 58-1270 du 22 décembre 1958 portant loi organique relative au statut de la magistrature et relatif à l'amélioration de la gestion du corps judiciaire (n° 1707, 1769).

Discussion, sur rapport de la commission mixte paritaire :

- du projet de loi relatif à la circulation des véhicules terrestres dans les espaces naturels et portant modification du code des communes ;
- du projet de loi portant création de l'Agence de l'environnement et de la maîtrise de l'énergie.

Discussion du projet de loi d'actualisation de dispositions relatives à l'exercice des professions commerciales et artisanales (n° 1694, 1764).

Jeudi 6 décembre 1990, l'après-midi, à quinze heures, et le soir, à vingt et une heures trente :

Discussion du projet de loi portant dispositions relatives à la santé publique et aux assurances sociales (n° 1626 rectifié, 1778).

Vendredi 7 décembre 1990, le matin, à neuf heures trente, après les questions orales sans débat, l'après-midi, à quinze heures, et le soir, à vingt et une heures trente :

Eventuellement, suite de la discussion du projet de loi portant dispositions relatives à la santé publique et aux assurances sociales (n° 1626 rectifié, 1778).

Lundi 10 décembre 1990, l'après-midi, à quinze heures, et le soir, à vingt et une heures trente :

Discussion, en deuxième lecture :

- du projet de loi portant réforme de certaines professions judiciaires et juridiques (n° 1713) ;
- du projet de loi relatif à l'exercice sous forme de sociétés des professions libérales soumises à un statut législatif ou réglementaire ou dont le titre est protégé (n° 1719).

Mardi 11 décembre 1990 :

Le matin, à neuf heures trente :

Suite de l'ordre du jour de la veille.

L'après-midi, à seize heures, et le soir, à vingt et une heures trente :

Discussion soit sur rapport de la commission mixte paritaire, soit, en nouvelle lecture, du projet de loi relatif à la lutte contre le tabagisme et l'alcoolisme.

COMMISSIONS MIXTES PARITAIRES

COMMISSION MIXTE PARITAIRE CHARGÉE DE PROPOSER UN TEXTE SUR LES DISPOSITIONS RESTANT EN DISCUSSION DU PROJET DE LOI RELATIF À LA CIRCULATION DES VÉHICULES TERRESTRES DANS LES ESPACES NATURELS ET PORTANT MODIFICATION DU CODE DES COMMUNES

Nomination du bureau

Dans sa séance du mardi 4 décembre 1990, la commission mixte paritaire a nommé :

Président : M. Jean François-Poncet.

Vice-président : M. Michel Destot.

Rapporteurs :

- à l'Assemblée nationale : M. Jean-Pierre Baeumler ;
- au Sénat : M. Philippe François.

COMMISSION MIXTE PARITAIRE CHARGÉE DE PROPOSER UN TEXTE SUR LES DISPOSITIONS RESTANT EN DISCUSSION DU PROJET DE LOI PORTANT CRÉATION DE L'AGENCE DE L'ENVIRONNEMENT ET DE LA MAÎTRISE DE L'ÉNERGIE

Nomination du bureau

Dans sa séance du mardi 4 décembre 1990, la commission mixte paritaire a nommé :

Président : M. Jean François-Poncet.

Vice-président : M. Michel Destot.

Rapporteurs :

- à l'Assemblée nationale : Mme Huguette Bouchardeau ;
- au Sénat : M. Michel Souplet.

COMMISSION MIXTE PARITAIRE CHARGÉE DE PROPOSER UN TEXTE SUR LES DISPOSITIONS RESTANT EN DISCUSSION DU PROJET DE LOI TENDANT À AMÉLIORER LA TRANSPARENCE ET LA RÉGULARITÉ DES PROCÉDURES DE MARCHÉS ET SOUMETTANT LA PASSATION DE CERTAINS CONTRATS À DES RÈGLES DE PUBLICITÉ ET DE MISE EN CONCURRENCE

Nomination du bureau

Dans sa séance du mardi 4 décembre 1990, la commission mixte paritaire a nommé :

Président : M. Jacques Larché.

Vice-président : M. Michel Sapin.

Rapporteurs :

- à l'Assemblée nationale : M. Michel Suchod ;
- au Sénat : M. Bernard Laurent.

COMMISSION AD HOC

CHARGÉE D'EXAMINER LA DEMANDE DE LEVÉE DE L'IMMUNITÉ PARLEMENTAIRE D'UN MEMBRE DE L'ASSEMBLÉE NATIONALE (N° 1765)

Candidatures proposées par les présidents de groupe

MM. Jean Auroux, Jean Brocard, Jacques Brunhes, Mme Martine David, MM. Jean-Louis Debré, Alain Griotteray, Jean-Jacques Hyst, Didier Julia, François Massot, Pierre Mazeaud, Jean-Pierre Michel, Robert Pandraud, Bernard Poinant, Robert Savy, Roger-Gérard Schwanzenberg.

Candidatures affichées le mardi 4 décembre 1990, à dix-huit heures.

Ces nominations prendront effet dès leur publication au *Journal officiel* du mercredi 5 décembre 1990.

QUESTIONS ORALES SANS DÉBAT

Élevage (bovins et ovins)

340. - 5 décembre 1990. - **M. Lucien Richard** attire l'attention de **M. le ministre de l'agriculture et de la forêt** sur les difficultés considérables rencontrées par les producteurs de viande bovine et ovine, marchés sur lesquels le soutien des cours n'est plus assuré. Il constate que, dans ces deux secteurs, des menaces extrêmement graves continuent à planer, appelant l'adoption en urgence de mesures d'aide et de régulation tant au niveau national que communautaire. Par ailleurs, à l'approche des négociations finales dans le cadre du G.A.T.T., il souhaiterait connaître quels ajustements à la position communautaire le gouvernement français envisage de proposer et d'obtenir afin que les éleveurs français ne subissent pas de nouvelles distorsions de concurrence risquant de précipiter le déclin et la faillite de pans entiers de l'agriculture nationale.

Enseignement supérieur (professions médicales)

341. - 5 décembre 1990. - **M. André Durr** demande à **M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité** d'envisager l'intégration dans le cursus universitaire des étudiants en médecine d'un volume d'heures d'information plus conséquent concernant la protection sociale spécifique des personnes handicapées et des organismes y afférents (C.D.E.S., Cotorep). En effet, seule est abordée actuellement d'une manière générale, en sixième année d'étude, la protection sociale au travers des enseignements suivants : santé publique ; médecine légale ; médecine du travail. Les apports concernant plus précisément la sécurité sociale sont traités dans le cadre de l'enseignement « santé publique », les informations relatives à la C.D.E.S. et la Cotorep n'excédant pas une heure. Or, on constate que les médecins, tant généralistes que spécialistes, sont à l'origine d'une grande part des demandes d'allocation d'éducation spécialisée, d'allocation aux adultes handicapés et d'allocation compensatrice sans en connaître les mécanismes. Cela n'est pas sans conséquence sur les taux de refus enregistrés, notamment par la Cotorep, et provoque un mécontentement compréhensible des usagers qui ont le sentiment d'avoir

Assurance maladie maternité : prestations (frais pharmaceutiques)

342. - 5 décembre 1990. - **M. Jean-Paul Charlé** rappelle à **M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité** que l'arrêté du 12 décembre 1989, pris en application du décret n° 89-496 du 12 juillet 1989 modifiant le code de la sécurité sociale, a fixé, dans la première partie, la liste des spécialités pharmaceutiques remboursables aux assurés sociaux, et dans la seconde partie, la liste des substances, compositions et formes pharmaceutiques mentionnées à l'article R. 163-1 - a du code de la sécurité sociale. Dans une annexe il détermine les substances ou compositions homéopathiques ainsi que les formes pharmaceutiques qui sont admises au remboursement au regard de la nouvelle réglementation. L'interprétation de ces textes par la Caisse nationale d'assurances maladie fait que les pharmaciens qui préparent des médicaments homéopathiques unitaires se voient aujourd'hui refuser la prise en charge de leurs préparations officielles unitaires. La raison invoquée est que, au regard des nouveaux textes, seuls les produits industriels seraient maintenant remboursables. Les prix pratiqués par le circuit de l'officine étant alignés sur le prix industriel le moins cher du marché (celui des « grands laboratoires »), aucune éco-

nomie pour le budget national de la santé ne sera réalisée par l'application d'une telle mesure. Il lui demande si l'arrêté précité a pour effet d'inciter les organismes sociaux à rembourser uniquement les préparations unitaires préparées par les industriels et à ne plus rembourser les mêmes préparations unitaires faites par les pharmaciens d'officine, suivant les recommandations techniques du Guide des bonnes pratiques de préparation à l'officine.

Handicapés (politique et réglementation)

343. - 5 décembre 1990. - **M. Georges Hage** attire l'attention de **M. le ministre de la culture, de la communication et des grands travaux** sur la discrimination dont sont encore victimes dans notre pays, en cette année du bicentenaire, des dizaines de milliers d'aveugles et d'ambyopes qui sont privés du droit d'accéder à la lecture des ouvrages paraissant en France. La première raison est que n'existe pas la garantie juridique que tous les livres édités pourront être adaptés en braille ou transposés sur un support sonore, eu égard à la loi du 11 mars 1957 sur la propriété littéraire et artistique, modifiée par la loi du 3 juillet 1985. En tout et pour tout, moins de mille titres d'ouvrages en braille paraissent chaque année ; encore le tirage moyen de chaque titre est-il de trois ouvrages. La deuxième raison tient au coût des ouvrages adaptés. La « Fureur de Lire » ne saurait être refusée aux aveugles. Ce phénomène de ghettoïsation culturelle ne saurait être plus longtemps toléré au lendemain de la loi du 12 juillet 1990 tendant à réprimer les pratiques discriminatoires à l'égard des handicapés et des malades et alors que le génie humain élabore les techniques les plus perfectionnées de communication pour vaincre les déficits sensoriels. De nombreux efforts sont aujourd'hui entrepris en France en ce domaine, notamment par l'Agence nationale pour les aides techniques et l'édition adaptée (Agate), par la commission permanente de la Bibliothèque de France, ou encore par l'action de sensibilisation entreprise par le secrétariat d'Etat aux handicapés et accidentés de la vie. Le ministre de la culture et le secrétaire d'Etat aux handicapés viennent, du reste, de créer conjointement un secrétariat permanent pour la culture accessible. Il invite à l'exploration des expériences étrangères (Danemark, Suède et Norvège). Il souhaite une modification de la législation française qui autoriserait la transcription en éditions adaptées sans autorisation préalable, laquelle ne remettrait pas en cause pour autant les droits d'auteur. Il propose la création d'un établissement public dont l'actuelle Agate pourrait constituer le noyau. Il rappelle enfin la nécessité de dégager les moyens appropriés pour l'application concrète de ces différentes dispositions.

Drogue (lutte et prévention)

344. - 5 décembre 1990. - La lutte contre la toxicomanie doit être une lutte de tous les instants, de tous les ministères, de toutes les collectivités, de tous les citoyens. Il est des domaines dans lesquels la loi autoriserait quelque action spectaculaire pour empêcher l'incitation, ne serait-ce qu'en appliquant rigoureusement les articles L. 627, L. 628 et L. 630 du code de la santé publique, qui permettent la répression à l'égard de tous ceux qui provoquent ou incitent à l'usage de substances ou plantes stupéfiantes. Hélas, les violations de ces articles sont quotidiennes et l'on constate même un développement de l'incitation par provocation. Il n'est que temps d'appliquer la loi, et nous n'avons, en ce domaine, aucun droit à l'incohérence. **M. Rudy Salles** demande à **M. le Premier ministre** s'il est décidé à se saisir de cet aspect du problème, en faisant appliquer la loi et en protégeant ainsi la jeunesse de cette incitation redoutable à la drogue, c'est-à-dire à la mort.

Élevage (chevaux)

345. - 5 décembre 1990. - **M. Xavier Hunault** attire l'attention de **M. le ministre de l'agriculture et de la forêt** sur la situation préoccupante du marché de la viande chevaline. D'une part, la viande chevaline importée des U.S.A. ne semble pas subir de contrôles sanitaires suffisamment rigoureux, ce qui pourrait présenter des risques pour les consommateurs. D'autre part, en raison d'importations en forte progression et souvent à prix bradés, les prix à la production ont baissé de 13 p. 100, entraînant une grave désorganisation du marché de la viande chevaline. Il lui demande quelles mesures il compte prendre pour faire face à cette situation dramatique pour les éleveurs.

Professions sociales (assistantes maternelles).

346. - 5 décembre 1990. - Le Gouvernement a entrepris de revoir l'ensemble du dispositif concernant la profession d'assistante maternelle, qui regroupe plus de 200 000 personnes exerçant officiellement ce métier. Les objectifs clairement annoncés par le Gouvernement sont les suivants : 1^o offrir aux assistantes maternelles de meilleures conditions d'exercice de leur profession et inciter celles qui exercent en dehors de toute légalité à devenir salariées et agréées ; 2^o offrir aux familles plus de facilités à trouver une assistante maternelle qui leur présente des garanties ; 3^o différencier, à partir d'une même base statutaire, les trois filières professionnelles que sont l'accueil de jour d'enfants confiés par leurs parents, l'accueil à plein temps d'enfants placés par l'A.S.E. (aide sociale à l'enfance) sous la responsabilité des départements, et l'accueil thérapeutique. Le statut des assistantes maternelles, quant à lui, est en cours de rénovation. Cinq thèmes sont actuellement en débat, dans le cadre de cette rénovation : a) l'agrément ; b) la formation ; c) les droits sociaux ; d) les contrats de travail ; e) la rémunération. Le Gouvernement s'était engagé voici quelques mois à soumettre des propositions aux différents partenaires concernés, à savoir les représentants des collectivités territoriales et les organisations professionnelles. **M. Michel Berson** demande à **Mme le secrétaire d'Etat auprès du ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale, chargé de la famille**, où en sont les discussions avec ces partenaires sur chacun des cinq thèmes précédents et quand elle pense mettre en œuvre le nouveau statut des assistantes maternelles.

*Aménagement du territoire
(politique et réglementation : Ile-de-France)*

347. - 5 décembre 1990. - Le débat autour de la révision du schéma directeur d'aménagement et d'urbanisme de la région Ile-de-France (S.D.A.U.R.I.F.) a été lancé par le Premier ministre, en juillet dernier. Préalablement, un diagnostic avait été établi par le « livre blanc » qui soulignait le profond déséquilibre entre l'Est et l'Ouest parisiens, aux dépens de la première partie de la région. Or, à la même époque, le Gouverne-

ment présentait un vaste projet d'aménagement du quartier de la Défense : plus d'un million de mètres carrés consacrés à l'habitation, plusieurs centaines de milliers de mètres carrés réservés aux bureaux, équipements publics, infrastructures diverses, etc. Et depuis l'été, aucune explication appropriée de la part du Gouvernement n'a éclairé la compatibilité entre ce projet ambitieux, annoncé d'emblée comme une priorité régionale, et l'exigence reconnue par tous de rééquilibrer l'activité et les richesses en faveur de l'est de l'Ile-de-France. Certes, le débat autour du S.D.A.U.R.I.F. ne fait que commencer, et ne se conclura que l'an prochain. Mais, aujourd'hui, comment peut-on, selon le Gouvernement, garantir ce rééquilibrage en faveur de l'Est - et par voie de conséquence maîtriser le flux migratoire de l'Est vers l'Ouest - quand un tel projet d'envergure est, dès à présent, proposé à l'Ouest sans aboutir, pour contrebalancer, à une expansion urbanistique à l'Est qui serait très coûteuse en espace ? **M. Jean-Paul Planchou** attire l'attention de **M. le ministre de l'équipement, du logement, des transports et de la mer** sur ce grave problème, au nom des élus, nationaux et locaux, du département de Seine-et-Marne dont il est élu.

Politique extérieure (U.R.S.S.)

348. - 5 décembre 1990. - **M. François Rochebloine** interroge **M. le ministre d'Etat, ministre des affaires étrangères**, sur le problème de l'Arménie. Deux ans après l'important séisme qui a touché ce pays, sur 37 000 logements détruits à Leninakan, seulement 1 000 ont été reconstruits. L'école anglaise a été rapidement remise en état et peut de nouveau fonctionner normalement. Il n'en est pas de même pour l'école française, qui est encore abritée dans un bâtiment précaire. Il lui apparaît important que la France, qui a une communauté arménienne nombreuse, agisse pour aider à cette reconstruction. Par ailleurs, il souhaiterait connaître la position de la France sur le problème que rencontre l'Arménie avec le Karabagh, revendiqué par l'Azerbaïdjan sous l'œil bienveillant de l'Union soviétique.

LuraTech

www.luratech.com



LuraTech

www.luratech.com

ABONNEMENTS

EDITIONS		FRANCE et outre-mer	ETRANGER	
Codes	Titres	France	France	
DEBATS DE L'ASSEMBLEE NATIONALE :				
03	Compte rendu 1 en	108	852	<p>Les DEBATS de L'ASSEMBLEE NATIONALE font l'objet de deux éditions distinctes :</p> <ul style="list-style-type: none"> - 03 : compte rendu intégral des séances ; - 33 : questions écrites et réponses des ministres. <p>Les DEBATS du SENAT font l'objet de deux éditions distinctes :</p> <ul style="list-style-type: none"> - 06 : compte rendu intégral des séances ; - 36 : questions écrites et réponses des ministres <p>Les DOCUMENTS de L'ASSEMBLEE NATIONALE font l'objet de deux éditions distinctes :</p> <ul style="list-style-type: none"> - 07 : projets et propositions de lois, rapports et avis des commissions - 27 : projets de lois de finances <p>Les DOCUMENTS DU SENAT comprennent les projets et propositions de lois, rapports et avis des commissions.</p>
33	Questions 1 en	108	854	
83	Table compte rendu	82	88	
93	Table questions	82	98	
DEBATS DU SENAT :				
06	Compte rendu 1 en	99	838	<p>DIRECTION, REDACTION ET ADMINISTRATION 28, rue Desaix, 75727 PARIS CEDEX 18 Téléphone STANDARD : (1) 40-58-75-00 ABONNEMENTS : (1) 40-58-77-77 TELEX : 201178 F DIRJO-PARIS</p>
36	Questions 1 en	99	349	
86	Table compte rendu	82	81	
96	Table questions	32	62	
DOCUMENTS DE L'ASSEMBLEE NATIONALE :				
07	Série ordinaire 1 en	870	1 872	
27	Série budgétaire 1 en	203	304	
DOCUMENTS DU SENAT :				
08	Un en	870	1 838	

En cas de changement d'adresse, joindre une bande d'envoi à votre demande.

Tout paiement à la commande facilite son exécution
Pour expédition par voie aérienne, outre-mer et à l'étranger, paiement d'un supplément modulé selon la zone de destination.

www.luratech.com

Prix du numéro : 3 F

(Fascicule de un ou plusieurs cahiers pour chaque journée de débats; celle-ci pouvant comporter une ou plusieurs séances.)



LuraTech

www.luratech.com



LuraTech

www.luratech.com



LuraTech

www.luratech.com